

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1995

DIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1996-1997

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 décembre 1996.

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1996.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à*
l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

PAR M. DOMINIQUE BUSSEREAU,

Député.

PAR M. FRANÇOIS BLAIZOT

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazeaud, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Dominique Bussereau, député ; François Blaizot, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Grégoire Carneiro, Jean-Claude Bahu, Michel Meylan, Bernard Derosier, Jean-Pierre Soisson, députés ; MM. Michel Rufin, François Giacobbi, Jean-Pierre Schosteck, Jean-Claude Peyronnet, Robert Pagès, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Raoul Béteille, Christian Dupuy, Gilbert Meyer, Léonce Deprez, Paul-Louis Tenailon, Maurice Depaix, Jacques Brunhes, députés ; MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Jean-Patrick Courtois, Patrice Gélard, Daniel Hoeffel, Jean-Jacques Hyst, Jacques Mahéas, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 512 (1995-1996), 44 et T.A. 22 (1996-1997)

Assemblée nationale : 3097, 3179 et T.A. 602

Fonctionnaires et agents publics.

MESDAMES, MESSIEURS.

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire s'est réunie à l'Assemblée nationale le 10 décembre 1996.

Elle a procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Pierre MAZEAUD, député, président ;
- M. Jacques LARCHÉ, sénateur, vice-président.

La Commission a désigné :

- M. Dominique BUSSEAU, député,
- M. François BLAIZOT, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté les **articles premier** (accès aux concours réservés dans la fonction publique de l'Etat), **2 bis** (résorption des emplois précaires autres que ceux visés à l'article premier), **3 bis** (délégués rectoraux de l'enseignement privé), **4** (accès aux concours réservés dans la fonction publique territoriale), **5** (liste d'aptitude dans la fonction publique territoriale), **6** (accès aux concours réservés dans la fonction publique hospitalière) et **11** (création du congé de fin d'activité), dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'**article 13** (début et achèvement du congé de fin d'activité des fonctionnaires de l'Etat), M. Dominique Bussereau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que la rédaction de cette dernière avait pour objet d'ouvrir aux enseignants, remplissant les conditions d'accès au 1^{er} janvier 1997, le droit au congé de fin d'activité, jusqu'au 1^{er} mars 1997. Tout

en craignant que la suggestion de l'Assemblée nationale ne soulève des difficultés de gestion des personnels, M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat, a estimé que la date choisie à l'origine pour l'ouverture du droit au congé de fin d'activité, à savoir le 1^{er} janvier 1997, était trop rapprochée et la Commission mixte paritaire a adopté l'article 13 dans la version de l'Assemblée nationale.

Elle a également adopté l'**article 15** (accès des agents non titulaires de l'Etat au congé de fin d'activité) dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par M. François Blaizot tendant à substituer à la notion de majorations pour enfants celle, plus adéquate, de bonifications pour enfants.

La Commission mixte paritaire a ensuite retenu la rédaction de l'Assemblée nationale aux **articles 16** (revenu de remplacement des agents non titulaires de l'Etat), **18** (activités lucratives pendant le congé de fin d'activité dans la fonction publique de l'Etat), **19** (extension du congé de fin d'activité aux personnels des établissements d'enseignement privé et aux ouvriers de l'Etat), **22** (début et achèvement du congé de fin d'activité des fonctionnaires territoriaux) et **23 bis** (droit au congé de fin d'activité des fonctionnaires territoriaux pris en charge par le Centre national de la fonction publique ou un centre de gestion).

Elle a également adopté l'**article 24** (accès des agents non titulaires des collectivités territoriales au congé de fin d'activité) dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une coordination avec l'article 15.

Aux **articles 25** (début et achèvement du congé de fin d'activité des agents territoriaux non titulaires), **26** (revenu de remplacement des agents territoriaux non titulaires), **29** (personnels enseignants territoriaux), **30** (activités lucratives pendant le congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale), la Commission mixte paritaire a approuvé les coordinations faites par l'Assemblée nationale pour la fonction publique territoriale.

Elle a également accepté le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'**article 35** (accès des agents non titulaires de la fonction publique hospitalière au congé de fin d'activité), après une coordination rédactionnelle avec les articles 15 et 24.

La Commission mixte paritaire a adopté ensuite par coordination les **articles 37** (revenu de remplacement des agents non titulaires de la fonction publique hospitalière), **40** (personnels enseignants hospitaliers), **41** (activités lucratives pendant le congé de fin d'activité dans la fonction publique hospitalière), dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Cette dernière a été

également retenue aux **articles 43** (fonds de compensation) et **44** (décrets d'application).

Sur la proposition de M. François Blaizot, l'**article 48** (protection des fonctionnaires faisant l'objet de poursuites pénales) a été adopté dans une rédaction qui étend aux agents publics non titulaires les différents types de protection prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

L'**article 48 bis** (mobilité des fonctionnaires) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. François Blaizot a proposé la suppression de l'**article 49 bis** (congé non rémunéré accordé au fonctionnaire de l'Etat se rendant dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant), en faisant observer que le régime de la disponibilité de plein droit prévu par la loi du 5 juillet 1996 était satisfaisant. Sa proposition a été appuyée par le Président Jacques Larché, qui a considéré de mauvaise méthode législative d'abroger une disposition adoptée depuis moins de six mois. M. Dominique Bussereau a estimé que la formule du congé non rémunéré était sans doute plus souple que celle de la disponibilité pour des absences de courte durée ; il ne s'est, toutefois, pas opposé à la suppression de l'article. M. Bernard Derosier a, en revanche, souhaité son maintien. Au terme de ce débat, la Commission a décidé la suppression de l'article 49 bis.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les **articles 49 ter** (prolongation de la période d'expérimentation d'une organisation annuelle du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat), **51 bis** (situation des personnels de l'Ecole du Louvre), **52 A** (suppression de références à la catégorie D) et **52 A bis** (transmission au CNFPT des informations nécessaires au contrôle des versements effectués par les collectivités locales). Les dispositions prévues à ce dernier article ont été jugées indispensables au redressement financier du CNFPT par MM. Jean-Jacques Hyst, Jean-Pierre Soisson et Jean-Claude Peyronnet.

Les **articles 52 A ter** (report de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la déconcentration du CNFPT), **52 A quater** (versement de la première part de la DGE des départements aux centres de gestion) et **52 B bis** (réinscription sur la liste d'aptitude des stagiaires dont le stage est interrompu) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après avoir décidé la suppression de l'**article 52 bis** (congé non rémunéré accordé aux fonctionnaires territoriaux se rendant dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant) par coordination avec la décision prise à propos de l'article 49 bis, la Commission a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les **articles 52 ter** (prolongation de la

période d'expérimentation d'une organisation annuelle du temps partiel dans la fonction publique territoriale) et **54 sexies** (répartition des dépenses transférées aux centres de gestion pour l'organisation de concours ou examens). Il en a été de même de l'**article 54 octies** (dotation spéciale instituteurs), non sans que M. Jean-Pierre Soisson eût souligné que le versement de la seconde part de cette dotation, étranger aux missions du CNFPT l'exposait, en outre, à de multiples contentieux.

La Commission a décidé la suppression de l'**article 54 decies** (congé parental des fonctionnaires territoriaux), M. François Blaizot appuyé par le Président Jacques Larché, ayant souligné que les dispositions inscrites à cet article ne relevaient pas du domaine de la loi.

L'**article 54 undecies** (recrutement saisonnier d'assistants des agents de police municipale dans les communes touristiques) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression, sur la proposition du Président Jacques Larché, du dernier alinéa prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. M. Dominique Bussereau a souligné l'ampleur des difficultés que les maires des communes touristiques rencontrent pour faire face, en matière de police, à l'afflux de population saisonnière. M. Daniel Hoeffel s'est demandé si, en adoptant un tel article, le Parlement ne prenait pas le risque de préjuger les orientations qui seraient arrêtées dans le cadre d'un futur projet de loi sur les polices municipales. M. Jean-Jacques Hyest a craint que l'insertion dans l'article de la disposition selon laquelle les agents saisonniers ne peuvent porter aucune arme laisse croire, a contrario, que les autres agents de police municipale sont nécessairement armés.

Par coordination avec ses décisions précédentes, la Commission a supprimé l'**article 55 bis** (congé non rémunéré accordé aux fonctionnaires hospitaliers se rendant dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant). Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les **articles 55 ter** (prolongation de la période d'expérimentation d'une organisation annuelle du temps partiel dans la fonction publique hospitalière), **62 bis** (validation), **65** (suppression de la possibilité de maintenir en surnombre les directeurs de recherche) et **66** (création de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son).

Sur l'**article 70** (critères de représentativité des organisations syndicales dans la fonction publique). M. Dominique Bussereau a rappelé que cette disposition résultait de l'adoption d'un amendement du Gouvernement que la commission des Lois avait accepté. M. François Blaizot a déclaré ne pas pouvoir donner d'avis au nom de la commission des Lois du Sénat, puisque celle-ci n'en avait, par définition, pas été saisie ; à titre personnel, il s'est prononcé en faveur d'une définition des critères de

représentativité des syndicats dans la fonction publique, considérant que le développement de la politique contractuelle exigeait que le Gouvernement ait en face de lui des interlocuteurs syndicaux réellement responsables et représentatifs, sans exclure, toutefois, que les nouveaux critères empruntés au code du travail doivent faire l'objet d'ajustements ultérieurs. M. Bernard Derosier a déclaré s'abstenir sur l'article 70, de même que M. Jean-Claude Peyronnet qui a regretté que le Sénat n'ait pas pu en délibérer et craint que les nouveaux critères n'aient pour effet de « geler » les situations acquises, en s'opposant à l'émergence de nouveaux syndicats. M. Jean-Pierre Soisson a qualifié d'heureuse la modification des critères de représentativité proposée par le Gouvernement ; il a observé qu'elle avait le mérite d'éviter que des organisations extrémistes n'acquièrent une influence excessive. Après que le Président Jacques Larché, tout en approuvant le fond de la mesure proposée, eut déploré que, du fait de l'utilisation de la procédure d'urgence, le Sénat n'ait pas pu se prononcer sur une réforme aussi importante et que M. Daniel Hoeffel se fut associé à cette remarque, la Commission mixte paritaire a adopté l'article 70 dans le texte de l'Assemblée nationale.

*
* * *

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte des votes précédents.

*
* * *

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte élaboré par elle et reproduit ci-après.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat

Article premier.

Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et pour une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts, dans des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat, des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes :

1° Justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou de ses établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, recruté à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat et assurant des missions de service public dévolues aux agents titulaires ;

2° Etre, à la même date, en fonctions ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

3° Exercer, à cette date, soit des fonctions du niveau de la catégorie C, soit des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité de maître auxiliaire dans un établissement d'enseignement public du second degré ou dans un établissement ou un service de la jeunesse et des sports, ou d'agent non titulaire chargé d'enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement figurant sur la liste mentionnée au 1° ; ou exercer des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité d'agent contractuel dans un établissement d'enseignement agricole de même niveau ; ou assurer des fonctions d'information et d'orientation en qualité d'agent non titulaire dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation ;

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ;

5° Justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent non titulaire prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés.

.....

Art. 2 bis.

Des concours peuvent être, en tant que de besoin, ouverts dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat à des candidats autres que ceux visés aux articles premier et 2, justifiant à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire de l'Etat employé à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat et remplissant les conditions mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article premier.

.....

Art. 3 bis.

Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 14 mai 1996 relatif à la résorption de l'emploi précaire, des dispositions adaptées pourront être prises en faveur des candidats justifiant à la date du 14 mai 1996 de la qualité de maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et remplissant les conditions mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article premier.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Art. 1.

Par dérogation aux articles 36, 41, 43 et 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et pour une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes :

1° Justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, recruté en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2° Etre, à la même date, en fonctions ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 136 de la même loi ;

3° Exercer, à cette date, dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours, des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour lesquels un concours au plus a donné lieu à la même date à l'établissement d'une liste d'aptitude, le cas échéant dans la spécialité considérée ;

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis, le cas échéant, des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné ;

5° Justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes à temps plein ; les autres périodes de travail à temps non complet sont assimilées aux trois quarts du temps plein.

Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent non titulaire prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 5.

Les concours réservés prévus à l'article 4 donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Tout candidat déclaré apte depuis moins de deux ans peut être nommé dans un des emplois du cadre d'emplois auquel le concours réservé correspondant donne accès, dans les conditions fixées à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 6.

Par dérogation aux articles 29 et 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et pour une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts à l'échelon départemental ou, si les effectifs le justifient, à l'échelon régional des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes :

1° Justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent contractuel de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire ;

2° Etre, à la même date, en fonctions dans l'un de ces établissements situé dans le département ou la région où est organisé le concours, ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la même loi ;

3° Exercer des fonctions permanentes d'un niveau équivalent au plus à la catégorie B ;

4° Justifier, à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné ;

5° Justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent contractuel de droit public prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

TITRE II

CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ AU PROFIT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET DES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE

Art. 11.

Il est créé, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, un congé de fin d'activité, n'ouvrant pas de droit à pension civile, accessible sur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, remplissant les conditions prévues par le présent titre.

Tout emploi libéré par l'attribution d'un congé de fin d'activité donne lieu à recrutement dans les conditions fixées par les titres premier à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions applicables aux fonctionnaires et
agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics**

.....

Art. 13.

Les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel soit ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, soit ils atteignent l'âge de soixante ans.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ainsi que les personnels de direction des établissements d'enseignement qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent ces conditions au 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité jusqu'au 1^{er} mars 1997 inclus.

.....

Art. 15.

Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Ne pas être en congé non rémunéré ;

2° Justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition d'âge n'est pas opposable à l'agent qui justifie de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes susvisés et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Par dérogation à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 12, au titre des bonifications pour enfants accordées pour la liquidation de la pension.

Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus définies.

L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait.

Art. 16.

Dans cette situation, les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 15, le revenu de remplacement est égal à 70 % du salaire brut à temps plein.

Le revenu de remplacement ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat.

Les agents n'acquièrent pas de droit à l'avancement durant le congé de fin d'activité.

Sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 13, ils sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises.

Le versement de leur revenu de remplacement cesse le dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante ans.

Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse en vertu du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Les agents ne peuvent obtenir de ce chef l'attribution d'indemnités de fin de carrière ou de licenciement.

Au terme du congé de fin d'activité, ils ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

.....

Art. 18.

Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret.

En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire.

Art. 19.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions particulières de mise en œuvre des dispositions du présent titre pour les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, ainsi que pour les ouvriers de l'Etat.

Ces décrets peuvent prévoir, s'agissant des ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense et des ouvriers de l'Imprimerie nationale mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11. Ils prennent effet le 1^{er} janvier 1997.

.....

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

.....

Art. 22.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29, les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate ou atteignent l'âge de soixante ans.

.....

Art. 23 bis.

Le congé de fin d'activité est accordé au fonctionnaire pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion en application des articles 53, 67, 72 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée par la collectivité ou l'établissement qui employait l'intéressé avant sa prise en charge. Cette collectivité ou établissement verse au bénéficiaire du congé le revenu de remplacement prévu à l'article 23 et est remboursé par le fonds de compensation du congé de fin d'activité dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 43. La collectivité ou l'établissement cesse de verser au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion la contribution prévue à l'article 97 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 24.

Les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° Ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré ;

2° Justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Par dérogation à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 21, au titre des bonifications pour enfants accordées pour la liquidation de la pension.

Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait.

Art. 25.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29, les agents non titulaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises.

Les contrats cessent de plein droit à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse en vertu du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Ils ne peuvent obtenir de ce chef l'attribution d'indemnités de fin de carrière ou de licenciement.

Au terme du congé de fin d'activité, les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

Art. 26.

Les agents non titulaires bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires

perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie dont la rémunération est réduite de moitié ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 24, le revenu de remplacement est égal à 70 % du salaire brut à temps plein. Le revenu de remplacement ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret mentionné à l'article 16. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat.

.....

Art. 29.

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent les conditions requises au 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité jusqu'au 1^{er} mars 1997.

Art. 30.

Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacances ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret.

En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire.

.....

CHAPITRE III

**Dispositions applicables aux fonctionnaires
et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière**

.....

Art. 35.

Les agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré ;

2° Justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Par dérogation à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 32, au titre des bonifications pour enfants accordées pour la liquidation de la pension.

Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait.

.....

Art. 37.

Les agents non titulaires bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie dont la rémunération est réduite de moitié ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 35, le revenu de remplacement est égal à 70 % du salaire brut à

temps plein. Le revenu de remplacement ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret mentionné à l'article 16. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat.

.....

Art. 40.

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent les conditions requises au 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité jusqu'au 1^{er} mars 1997.

Art. 41.

Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret.

En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Art. 43.

Un fonds de compensation du congé de fin d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée rembourse aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de ces lois le revenu de remplacement versé aux bénéficiaires de ce congé. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est

alimenté par un prélèvement sur les réserves du régime de l'allocation temporaire d'invalidité, prévue par les articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, le III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Le remboursement prévu au premier alinéa du présent article est effectué mensuellement au profit de la collectivité ou de l'établissement qui assure le service du revenu de remplacement lorsque cette collectivité ou cet établissement procède à un recrutement dans les conditions fixées aux articles 36 et 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou aux articles 27, 29 ainsi qu'aux *a*, *b* et *c* de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. Il prend effet à la date de départ du bénéficiaire du congé de fin d'activité si le recrutement compensant ce départ dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement intervient dans un délai de six mois à compter de cette date ou à la date du recrutement si celui-ci intervient après ce délai.

Le fonds procède au remboursement prévu au premier alinéa du présent article lorsqu'un office public d'aménagement et de construction recrute un agent pour compenser le départ d'un fonctionnaire auquel il a accordé un congé de fin d'activité.

Lors de la dissolution du fonds, qui interviendra au plus tard le 31 décembre de l'an 2000, le reliquat éventuel sera reversé au régime de l'allocation temporaire d'invalidité mentionnée au premier alinéa.

Art. 44.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

Ces décrets prennent effet le 1^{er} janvier 1997.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
portant droits et obligations des fonctionnaires**

.....

Art. 48.

I. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »

Art. 48 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. »

II. — La première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat

.....

Art. 49 bis.

Supprimé.

Art. 49 ter.

Dans le premier alinéa de l'article 40 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

.....

Art. 51 bis.

A compter de la création de l'établissement public administratif chargé de la gestion de l'Ecole du Louvre, les personnels employés pour une durée indéterminée par l'établissement public Réunion des musées nationaux et affectés à l'Ecole du Louvre au 31 décembre 1996 dans des fonctions du niveau de la catégorie B ou C pourront, à leur demande, être nommés et titularisés, avec effet à la date de création de l'établissement public de l'Ecole du Louvre, dans les catégories B ou C des corps de fonctionnaires relevant du ministère de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances pour 1997.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés.

A compter de la création de l'établissement public administratif chargé de la gestion de l'Ecole du Louvre, les personnels employés pour une durée indéterminée par l'établissement public Réunion des musées nationaux et affectés à l'Ecole du Louvre au 31 décembre 1996 pourront, à leur demande, continuer à bénéficier de contrats à durée indéterminée, lorsqu'une titularisation dans un corps de la fonction publique de l'Etat n'aura pu leur être proposée.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Art. 52 A.

I. — A l'article 5 et au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « B, C et D » sont remplacés par les mots : « B et C ».

II. — Dans les articles 5 et 6 de la même loi, le nombre : « quatre » est remplacé par le nombre : « trois ».

Art. 52 A bis.

L'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale est habilité à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales les informations nécessaires au contrôle des versements effectués en application du 1° du présent article. »

Art. 52 A ter.

Les dispositions prévues par les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

Art. 52 A quater.

Au cinquième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales. »

.....
Art. 52 B bis.

Après le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

« Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. »

.....

Art. 52 bis.

Supprimé.

Art. 52 ter.

Dans le premier alinéa de l'article 60 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

Art. 54 sexies.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque année, le montant global des dépenses transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et examens, en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun des concours et examens. La répartition est arrêtée par le ministre chargé des collectivités locales. »

Art. 54 octies.

Au VIII de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 précitée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1996 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998. »

Art. 54 decies.

Supprimé.

Art. 54 undecies.

Il est inséré, au livre IV du code des communes, après l'article L. 412-49, un article L. 412-49-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-49-1.* — L'agrément mentionné à l'article précédent peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques. Ces agents ne peuvent porter aucune arme. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 55 bis.

Supprimé.

Art. 55 ter.

Dans le premier alinéa de l'article 47-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 62 bis.

Sont validées, en tant que leur légalité serait mise en cause sur le fondement du défaut de consultation des conseils supérieurs de la fonction publique ou du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales, les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Art. 65.

I. — Le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil national des universités. »

II. — A titre transitoire, les directeurs de recherche relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, maintenus en activité en surnombre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent dans cette position jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et au plus tard :

— jusqu'au 30 juin 1997 si leur maintien en activité en surnombre a commencé entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1995 ;

— jusqu'au 31 décembre 1997 si leur maintien en activité a commencé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 30 juin 1996 ;

— jusqu'au 30 juin 1998 si leur maintien en activité a commencé entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 décembre 1996.

Art. 66.

I. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial appelé « Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ». Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son a le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur ; elle assure un enseignement technique, culturel et artistique.

II. — L'établissement public est administré par un président nommé par décret en Conseil des ministres et par un conseil d'administration. Le conseil d'administration en vote le budget.

Le conseil d'administration est composé de membres de droit, de membres qualifiés nommés par l'autorité de tutelle et de membres élus représentant les personnels enseignants et administratifs ainsi que les élèves.

III. — L'établissement public est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Celui-ci, conjointement avec le ministre chargé du budget, approuve le budget.

IV. — L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est soumise au régime financier et comptable défini le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et les articles 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 70.

I. — Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9 bis.* — Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

« 1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

« 2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le troisième alinéa de l'article 29 et les deux premières phrases du sixième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

« Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

« Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

III. — L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article premier

Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et pour une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts, dans des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat, des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes

1° justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou de ses établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, recruté à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat et assurant des missions de service public dévolues aux agents titulaires .

2° être, à la même date, en fonctions ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée .

3° exercer, à cette date, soit des fonctions du niveau de la catégorie C, soit des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité de maître auxiliaire dans un établissement d'enseignement public du second degré ou dans un établissement ou un service de la jeunesse et des sports, ou d'agent non titulaire chargé d'enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement figurant sur la liste mentionnée au 1° , ou exercer des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité d'agent contractuel dans un établissement d'enseignement agricole de même niveau , ou assurer des fonctions d'information et d'orientation en qualité d'agent non titulaire dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article premier

(Alinea sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

4° justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne .

4° *(Sans modification)*

5° justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même nature au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années

5°
même niveau de catégorie au moins

Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent non titulaire prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés

(Alinéa sans modification)

Art 2 bis (nouveau)

Art 2 bis

En vue de la résorption de l'emploi précaire, les personnels des catégories autres que celles visées aux articles premier et 2 peuvent bénéficier de mesures adaptées

Des concours peuvent être, en tant que de besoin, ouverts dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat à des candidats autres que ceux visés aux articles premier et 2, justifiant à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire de l'Etat employé à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat et remplissant les conditions mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article premier

Art 3 bis (nouveau)

Art 3 bis

En vue de la résorption de l'emploi précaire, les maîtres délégués des établissements d'enseignement privé sous contrat peuvent bénéficier de mesures adaptées

Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 14 mai 1996 relatif à la résorption de l'emploi précaire, des dispositions adaptées pourront être prises en faveur des candidats justifiant à la date du 14 mai 1996 de la qualité de maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et remplissant les conditions mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article premier

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Dispositions relatives à la fonction publique territorial

Art 4

Art 4

Par dérogation aux articles 36, 41, 43 et 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et pour une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes

(Alinea sans modification)

1° justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, recruté en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ,

1° *(Sans modification)*

2° être, à la même date, en fonctions ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 136 de la même loi ,

2° *(Sans modification)*

3° exercer, à cette date, dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours, des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour lesquels un concours au plus a donné lieu à la même date à l'établissement d'une liste d'aptitude, le cas échéant dans la spécialité considérée .

3° *(Sans modification)*

4° justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis, le cas échéant, des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné ,

4° *(Sans modification)*

5° justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même nature au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes à temps plein , les autres périodes de travail à temps non complet sont assimilées aux trois quarts du temps plein

5°
même niveau de catégorie au moins

Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent non titulaire prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés

(Alinea sans modification)

Texte adopté par le Sénat

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article

Art 5

Les concours réservés prévus à l'article 4 donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

Tout candidat déclaré apte depuis moins de deux ans peut être nommé dans un des emplois du cadre d'emplois auquel le concours réservé correspondant donne accès

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière.

Art 6

Par dérogation aux articles 29 et 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et pour une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts à l'échelon départemental ou, si les effectifs le justifient, à l'échelon régional des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes

1° justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent contractuel de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire ,

2° être, à la même date, en fonctions dans l'un de ces établissements situé dans le département ou la région où est organisé le concours, ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la même loi

3° exercer des fonctions permanentes d'un niveau équivalent au plus à la catégorie B

4° justifier, à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Art 5

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

accès dans les conditions fixées à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière.

Art 6

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

Texte adopté par le Sénat

5° justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même nature au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années

Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent contractuel de droit public prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

TITRE II

CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ AU PROFIT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET DES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE

Art 11

Il est créé, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, un congé de fin d'activité, n'ouvrant pas de droit à pension civile, accessible sur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, remplissant les conditions prévues par le présent titre

Dans l'objectif de favoriser l'emploi des jeunes, tout emploi libéré par l'attribution d'un congé de fin d'activité donne lieu à recrutement dans les conditions fixées par les titres premier à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5°
même niveau de catégorie au moins

(Alinéa sans modification)

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

TITRE II

CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ AU PROFIT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET DES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE

Art 11

(Alinéa sans modification)

Tout

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Art 13

Art 13

Les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel soit ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, soit ils atteignent l'âge de soixante ans

(Alinea sans modification)

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ainsi que les personnels de direction des établissements d'enseignement qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent ces conditions au 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité à cette date

jusqu'au 1^{er} mars 1997 inclus

d'activité

Art 15

Art 15

Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes

(Alinea sans modification)

1° ne pas être en congé non rémunéré,

1° *(Sans modification)*

2° justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public

2° *(Sans modification)*

La condition d'âge n'est pas opposable à l'agent qui justifie de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes susvisés et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public

(Alinea sans modification)

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus définies

L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait

Art 16

Dans cette situation, les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 15, le revenu de remplacement est égal à 70 % de la rémunération de base à temps plein

Le revenu de remplacement ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat

Les agents n'acquiescent pas de droit à l'avancement durant le congé de fin d'activité

Sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 13, ils sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises

Le versement de leur revenu de remplacement cesse le dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante ans

Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse en vertu du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale

Par dérogation à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 12, au titre des majorations pour enfants accordées pour la liquidation de la pension

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Art 16

à temps plein

70 % du salaire brut

(Alinea sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les agents ne peuvent obtenir de ce chef l'attribution d'indemnités de fin de carrière ou de licenciement

(Alinéa sans modification)

Au terme du congé de fin d'activité, ils ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public

(Alinéa sans modification)

Art 18

Art 18

Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et aux activités occasionnelles d'enseignement dans des limites fixées par décret

artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans

(Alinéa sans modification)

En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire

Art 19

Art 19

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions particulières de mise en œuvre des dispositions du présent titre pour les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, ainsi que pour les ouvriers de l'Etat

(Alinéa sans modification)

Ces décrets peuvent prévoir, s'agissant des ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense, une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11

defense et des ouvriers de l'Imprimerie nationale mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993, relative à l'Imprimerie nationale, une dérogation 11 Ils prennent effet le 1^{er} janvier 1997

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Art 22.

Les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate ou atteignent l'âge de soixante ans

Art 24

Les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Art. 22.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29, les fonctionnaires . .

Art 23 bis (nouveau).

Le congé de fin d'activité est accordé au fonctionnaire pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion en application des articles 53, 67, 72 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée par la collectivité ou l'établissement qui employait l'intéressé avant sa prise en charge. Cette collectivité ou établissement verse au bénéficiaire du congé le revenu de remplacement prévu à l'article 23 et est remboursé par le fonds de compensation du congé de fin d'activité dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 43. La collectivité ou l'établissement cesse de verser au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion la contribution prévue à l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art 24

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat

1° ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré ,

2° justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public

La condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public

Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus

L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait

Art 25

Les agents non titulaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises

Les contrats cessent de plein droit à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse en vertu du premier alinéa de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale. Ils ne peuvent obtenir de ce chef l'attribution d'indemnités de fin de carrière ou de licenciement

Au terme du congé de fin d'activité, les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public

Art 26

Les agents non titulaires bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 %

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

(Alinea sans modification)

Par dérogation à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 21, au titre des majorations pour enfants accordées pour la liquidation de la pension

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Art 25

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29, les agents non titulaires sont

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Art 26

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie dont la rémunération est réduite de moitié ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 24, le revenu de remplacement est égal à 70 % de la rémunération de base à temps plein. Le revenu de remplacement ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret mentionné à l'article 16. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat.

a temps plein

70 % du salaire brut

Art 29

Art 29

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent les conditions requises au 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité à cette date.

du congé de fin d'activité *jusqu'au 1^{er} mars 1997*

Art 30

Art 30

Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et aux activités occasionnelles d'enseignement dans des limites fixées par décret.

production d'œuvres scientifiques artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans

(Alinea sans modification)

En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière.

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art 35

Art 35

Les agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes

(Alinea sans modification)

1° ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré ,

1° *(Sans modification)*

2° justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public

2° *(Sans modification)*

La condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public

(Alinea sans modification)

Par dérogation à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 32, au titre des majorations pour enfants accordées pour la liquidation de la pension

Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus

(Alinea sans modification)

L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait

(Alinea sans modification)

Art 37

Art 37

Les agents non titulaires bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie dont la rémunération est réduite de moitié ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 35, le revenu de remplacement est égal à 70 % de la rémunération de base à temps plein *correspondante*. Le revenu de remplacement ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret mentionné à l'article 16. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat.

à temps plein. Le

70 % du salaire brut

Art 40

Art 40

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent les conditions requises au 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité à cette date.

du congé de fin d'activité jusqu'au 1^{er} mars 1997

Art 41

Art 41

Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et aux activités occasionnelles d'enseignement dans des limites fixées par décret.

production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans

(Alinea sans modification)

En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Art 43

Art 43

Un fonds de compensation du congé de fin d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi

(Alinea sans modification)

Texte adopté par le Sénat

n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée rembourse aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de ces lois le revenu de remplacement versé aux bénéficiaires de ce congé. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les réserves du régime de l'allocation temporaire d'invalidité, prévue par les articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, le III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Le remboursement prévu au premier alinéa du présent article est effectué mensuellement au profit de la collectivité ou de l'établissement qui assure le service du revenu de remplacement lorsque cette collectivité ou cet établissement procède à un recrutement dans les conditions fixées aux articles 36 et 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou aux articles 27, 29 ainsi qu'aux *a*, *b* et *c* de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. Il prend effet à la date de départ du bénéficiaire du congé de fin d'activité si le recrutement compensant ce départ dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement intervient dans un délai de six mois à compter de cette date ou à la date du recrutement si celui-ci intervient après ce délai.

Lors de la dissolution du fonds, qui interviendra au plus tard le 31 décembre de l'an 2000, le reliquat éventuel sera reversé au régime de l'allocation temporaire d'invalidité mentionnée au premier alinéa.

Art 44

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Le fonds procède au remboursement prévu au premier alinéa du présent article lorsqu'un office public d'aménagement et de construction recrute un agent pour compenser le départ d'un fonctionnaire auquel il a accordé un congé de fin d'activité.

(Alinéa sans modification)

Art 44

(Alinéa sans modification)

Ces décrets prennent effet le 1^{er} janvier 1997.

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE II
Dispositions relatives à la fonction
publique de l'Etat.

Art 51 bis (nouveau)

A compter de la création de l'établissement public administratif chargé de la gestion de l'Ecole du Louvre, les personnels employés pour une durée indéterminée par l'établissement public Réunion des musées nationaux et affectés à l'Ecole du Louvre au 31 décembre 1996 dans des fonctions du niveau de la catégorie B ou C pourront, à leur demande, être nommés et titularisés, avec effet à la date de création de l'établissement public de l'Ecole du Louvre, dans les catégories B ou C des corps de fonctionnaires relevant du ministère de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances pour 1997

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II
Dispositions relatives à la fonction
publique de l'Etat.

Art 49 bis (nouveau)

I — L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complétée par un 9° ainsi rédigé

« 9° Au congé non rémunéré accordé, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément Il cesse de plein droit avant la fin de cette durée à la demande de l'agent »

II — L'article 59 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption est abrogé

Art 49 ter (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots « trois ans », sont remplacés par les mots « cinq ans »

Art 51 bis

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés

A compter de la création de l'établissement public administratif chargé de la gestion de l'Ecole du Louvre, les personnels employés pour une durée indéterminée par l'établissement public Réunion des musées nationaux et affectés à l'Ecole du Louvre au 31 décembre 1996 pourront, à leur demande, être maintenus sur des contrats a durée indéterminée lorsqu'une titularisation dans un corps de la fonction publique de l'Etat n'aura pu leur être proposée

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Art 52 A (nouveau)

I — La référence à la « catégorie D » dans les articles 5 et 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimée

II — Dans les articles 5 et 6 de la même loi, le nombre « quatre » est remplacé par le nombre « trois »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinea sans modification)

demande, continuer à bénéficier de contrats

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Art 52 A.

I — A l'article 5 et au premier alinea de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots « B, C et D » sont remplacés par les mots « B et C »

II — Non modifie

Art 52 A bis (nouveau)

L'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complète par un alinea ainsi rédigé

« Le Centre national de la fonction publique territoriale est habilité à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales les informations nécessaires au contrôle des versements effectués en application du 1° du présent article »

Art 52 A ter (nouveau)

Les dispositions prévues par les deux premières phrases du deuxième alinea de l'article 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999

Art 52 A quater (nouveau)

Au cinquième alinea de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots « la fraction princi-

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

pale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée » sont remplacés par les mots « la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales »

Art 52 B bis (nouveau)

Après le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés

« Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude

« Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours »

Art 52 bis (nouveau)

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un 10° ainsi rédigé

« 10° Au congé non rémunéré accordé, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément. Il cesse de plein droit avant la fin de cette durée à la demande de l'agent »

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art 54 *sexies* (nouveau)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées

« Chaque année, le montant global des dépenses transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et examens, en fonction des dépenses réellement engagées par ces centres de gestion et en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun des concours et examens. La répartition est arrêtée par le ministre chargé des collectivités locales après avis de la commission visée à l'alinéa précédent »

Art 54 *octies* (nouveau)

Au VIII de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 précitée, les mots « jusqu'au 31 décembre 1996 » sont supprimés

Art 52 *ter* (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 60 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots « trois ans », sont remplacés par les mots « cinq ans »

Art 54 *sexies*

(Alinéa sans modification)

examens, en fonction du

locales

Art 54 *octies*

sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1998 »

Art 54 *decies* (nouveau)

Le congé parental prévu à l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est accordé pour une période initiale de deux ans maximum, ne pouvant être prolongée qu'une seule fois dans la limite d'une durée totale du congé parental de trois ans

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 54 undecies (nouveau).

Il est inséré au livre IV du code des communes, après l'article L. 412-49, un article L. 412-49-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49-1. — L'agrément mentionné à l'article précédent peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques. Ces agents ne peuvent porter aucune arme.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat »

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à la fonction
publique hospitalière.**

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à la fonction
publique hospitalière.**

Art 55 bis (nouveau)

L'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un 9° ainsi rédigé

« 9° Au congé non rémunéré accordé, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément. Il cesse de plein droit avant la fin de cette durée à la demande de l'agent »

Art 55 ter (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 47-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans »

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE V
Dispositions diverses.

Art 65 (nouveau)

I — Le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat est ainsi rédigé

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil national des universités »

II — A titre transitoire, les directeurs de recherche relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, maintenus en activité en surnombre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent dans cette position jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et au plus tard

— jusqu'au 30 juin 1997 si leur maintien en activité en surnombre a commencé entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1995

— jusqu'au 31 décembre 1997 si leur maintien en activité a commencé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 30 juin 1996

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE V
Dispositions diverses.

Art 62 bis (nouveau)

Sont validées, en tant que leur légalité serait mise en cause sur le fondement du défaut de consultation des conseils supérieurs de la fonction publique ou du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales, les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

Art 65

I — *Non modifié*

II — *(Alinéa sans modification)*

— *(Alinéa sans modification)*

— *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par le Sénat

— jusqu'au 30 juin 1998 si leur maintien en activité a commencé entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 décembre 1996

Ceux d'entre eux dont la notoriété internationale est constatée par une distinction décernée à l'initiative de la communauté scientifique, qui dirigent des activités de recherche et demandent à bénéficier de l'éméritat, peuvent poursuivre leur direction de travaux

Art 66 (nouveau)

I — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial appelé « Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son » Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son a le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur, elle assure un enseignement technique, culturel et artistique

II — L'établissement public est administré par un président nommé par décret en Conseil des ministres et par un conseil d'administration. Le conseil d'administration en vote le budget

Le conseil d'administration est composé de membres de droit, de membres qualifiés nommés par l'autorité de tutelle et de membres élus représentant les personnels enseignants et administratifs ainsi que les élèves

III — L'établissement public est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Celui-ci, conjointement avec le ministre chargé du budget, approuve le budget

IV — L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est soumise au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat, le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et les articles 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— (*Alinea sans modification*)

Alinéa supprimé.

Art 66

I — *Non modifié*

II — *Non modifié*

III — *Non modifié*

IV —

par le décret n° 55-733

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

V — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article

V — Non modifié

Art 70 (nouveau)

I — Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 9 bis ainsi rédigé

« Art 9 bis — Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui

« 1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

« 2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres »

II — Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le troisième alinéa de l'article 29 et les deux premières phrases du sixième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par les dispositions suivantes

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle

« Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

« 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

« Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif »

III — L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complète par un alinéa ainsi rédigé

« Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article »

